



RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

Municipalité régionale de comté de Matawinie TERRITOIRE NON ORGANISÉ

(Dernière mise à jour : Juin 2013)

NOTE : Ce règlement a été élaboré sous l'autorité de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Il est donc conforme aux objectifs et dispositions particulières du Schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Matawinie. Aussi, toute modification qui lui serait apportée ultérieurement à son entrée en vigueur devra s'effectuer en conformité avec ces outils de planification ou leurs amendements.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE MATAWINIE**

**RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT DU TERRITOIRE
NON ORGANISÉ DE LA MRC DE MATAWINIE
NUMÉRO TNO32-1995**

- ATTENDU** les dispositions de l'article 8 de la loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q.,c. O-9);
- ATTENDU QUE** la MRC de Matawinie a l'obligation de réglementer son territoire non-organisé (art. 76, L.R.Q., c. A-19.1);
- ATTENDU QUE** le schéma d'aménagement de la MRC de Matawinie est en vigueur depuis le 26 mai 1988;
- ATTENDU QU'** avis de motion du présent règlement a été donné lors de l'assemblée spéciale du Conseil de la MRC de Matawinie tenue le 12 avril 1995;

Il est ainsi proposé par monsieur le conseiller de comté Armand Doré

appuyé par monsieur le conseiller de comté Robert Bourgeois

et résolu unanimement

que le présent règlement, incluant son préambule, soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit ordonné, statué et décrété de qui suit:

ARTICLE 1

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**AVIS DE MOTION LE 12 avril 1995
ADOPTÉ LE 9 octobre 1996
ENTRÉ EN VIGUEUR LE 25 novembre 1996**

Modifié par le règlement TNO-32-1995-1

TABLE DES MATIÈRES

1.0	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	4
1.1	APPELLATION DU RÈGLEMENT	4
1.2	BUTS	4
1.3	TERRITOIRE ASSUJETTI PAR CE RÈGLEMENT	4
1.4	PERSONNES ASSUJETTIES	4
1.5	ABROGATION DE RÈGLEMENTS ET RÈGLEMENTS INCOMPATIBLES.....	4
1.6	INVALIDITÉ PARTIELLE.....	4
1.7	SUBORDINATION DU RÈGLEMENT AUX LOIS PROVINCIALES ET FÉDÉRALES.....	4
1.8	ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT	5
1.9	PLAN DE ZONAGE.....	5
1.10	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	5
2.0	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	6
2.1	INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS.....	6
2.2	INTERPRÉTATION DES TABLEAUX ET DES ILLUSTRATIONS.....	6
2.3	DIMENSIONS ET MESURES.....	6
2.4	INCOMPATIBILITÉ DES NORMES	6
2.5	CHAPITRES ET ARTICLES.....	7
2.6	TERMINOLOGIE.....	7
3.0	MESURES D'EXCEPTIONS, DÉROGATIONS ET PRIVILÈGES	9
3.1	TERRAIN NON-CONSTRUIT	9
3.2	TERRAIN CONSTRUIT	9
3.3	RÉSIDU DE TERRAIN	9
3.4	AUTRES CAS.....	10
4.0	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LOTS ET AUX TERRAINS	11
4.1	SUPERFICIES ET DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS ET TERRAINS.....	11
4.2	PRIVATISATION D'UN LOT OU D'UN TERRAIN.....	11
5.0	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RUES, ROUTES ET CHEMINS	12
5.1	NORMES D'EMPRISE DES RUES, ROUTES ET CHEMINS.....	12
5.2	NORMES DE DISTANCE ENTRE LES RUES, ROUTES ET CHEMINS ET LES LACS ET ÉTENDUES D'EAU	12
6.0	CONDITIONS PRÉALABLES À L'APPROBATION D'UN PLAN RELATIF À UNE OPÉRATION CADASTRALE	13
6.1	OBLIGATION DE SOUMETTRE UN PLAN	13
6.2	DISPOSITION GÉNÉRALE	13
6.3	CESSION D'UNE SUPERFICIE DE TERRAIN À DES FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX OU D'ESPACES NATURELS	13
7.0	SANCTIONS, RECOURS ET PÉNALITÉS	14
7.1	FAUSSE DÉCLARATION	14
7.2	PÉNALITÉS.....	14
7.3	RÉCIDIVES ET INFRACTIONS CONTINUES	14

1.0 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 APPELLATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé "**Règlement de lotissement du territoire non-organisé de la Municipalité régionale de comté de Matawinie**" et peut être cité sous ce nom ou encore sous le nom de "**Règlement numéro TNO32-1995**".

1.2 BUTS

Dans une perspective de planification, d'aménagement et de développement rationnel du territoire, le présent règlement a pour objet de préciser les critères de subdivision du sol.

1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI PAR CE RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire non-organisé soumis à la juridiction de la Municipalité régionale de comté de Matawinie.

1.4 PERSONNES ASSUJETTIES

Le présent règlement assujettit toute personne morale ou physique, de droit public ou de droit privé.

1.5 ABROGATION DE RÈGLEMENTS ET RÈGLEMENTS INCOMPATIBLES

Toute disposition de tout règlement municipal antérieur et/ou incompatible avec une disposition du présent règlement, est abrogée à toutes fins que de droit.

De plus, à moins d'une spécification expresse à ce contraire, toute disposition de tout autre règlement émanant de la Municipalité régionale de comté incompatible avec une disposition du présent règlement est abrogée à toutes fins que de droit.

Cependant, le présent article n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ou parties de règlement ainsi abrogées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements abrogés ou parties de règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécution.

1.6 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa; de sorte que si, un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres dispositions du règlement continueraient de s'appliquer.

1.7 SUBORDINATION DU RÈGLEMENT AUX LOIS PROVINCIALES ET FÉDÉRALES

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Québec ou du Canada.

1.8 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

Le contenu du "règlement administratif" portant le numéro TNO29-1995 fait partie intégrante du présent règlement de lotissement pour y valoir à toutes fins que de droit.

1.9 PLAN DE ZONAGE

Les plans de zonage joints au règlement de zonage numéro TNO31-1995 font partie intégrante du présent règlement.

1.10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

2.0 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS

- Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.
- Quel que soit le temps du verbe employé dans l'une quelconque des dispositions du présent règlement, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.
- Chaque fois qu'il est aux termes du présent règlement prescrit qu'une chose "sera faite" ou "doit être faite", l'obligation de l'accomplir est absolue; cependant, s'il est dit qu'une chose "pourra" ou "peut être faite", il est facultatif de l'accomplir ou non.
- Dans le présent règlement, le genre masculin comprend le féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.
- Dans le présent règlement, le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes et à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.
- Dans le présent règlement, l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.
- Dans le présent règlement, le mot "quiconque" inclut toute personne morale et physique.

2.2 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX ET DES ILLUSTRATIONS

Les tableaux, illustrations et autres formes d'expression hors-texte contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre ces formes d'expression et le texte, le texte prévaudra.

2.3 DIMENSIONS ET MESURES

Toutes les dimensions et mesures apparaissant dans le présent règlement sont données selon le Système International (SI). La correspondance en mesure anglaise n'est donnée qu'à titre informatif.

2.4 INCOMPATIBILITÉ DES NORMES

Lorsque deux (2) normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement les règles suivantes s'appliquent:

- la norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale;
- la disposition la plus exigeante prévaut.

2.5 CHAPITRES ET ARTICLES

Dans le présent règlement, nous distinguons deux (2) types d'appellation des différents paragraphes. Le premier est le chapitre. Le chapitre est identifié par un titre précédé d'un nombre. Celui-ci est composé d'un chiffre suivi d'un point et d'un zéro. Par exemple, le chapitre deux traitant des dispositions interprétatives est identifié comme suit: «2.0 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES».

Le second type de section est l'article. Son titre est précédé de deux ou plusieurs chiffres. Par exemple, l'article traitant de la terminologie est identifié comme suit: «2.6 TERMINOLOGIE».

De plus, il peut y avoir, à l'intérieur d'un chapitre ou d'un article, plusieurs paragraphes ou plusieurs alinéas.

2.6 TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins d'une déclaration contraire expresse, ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots qui suivent ont le sens, la signification ou l'application qui leur sont ci-après attribués; si un mot, un terme ou une expression n'est pas spécifiquement défini, il s'emploie selon le sens communément attribué à cette expression, terme ou mot.

Annulation : Est la radiation d'un lot ou d'une partie de lot sur les plans et livre de renvoi.

Chemin : Voie de circulation qui permet la libre circulation en véhicule automobile de type camionnette conventionnelle.

Conseil : Le Conseil de la Municipalité régionale de comté de Matawinie.

Correction : Modification des plans et du livre de renvoi.

Division : Création de nouveaux lots dans une partie non-cadastrée du territoire. Elle signifie aussi la confection d'un cadastre originaire.

Emprise de rue : Surface de terrain affectée à une voie de circulation ainsi qu'à ses dépendances. L'emprise comprend la voie de circulation, les accotements, les talus et les fossés.

Îlot : Groupement de lots bornés par des emprises de rues, des rivières, des lacs et autres barrières physiques.

Largeur minimale : Dimension minimale d'un lot mesuré sur la ligne avant.

Ligne arrière de lot : Ligne séparant un lot d'un autre sans être une ligne avant ou latérale. Dans le cas d'un lot intérieur conventionnel, cette ligne est parallèle à la ligne avant.

Ligne avant de lot : Ligne séparant un lot de l'emprise d'une rue. Dans le cas d'un lot ne donnant pas sur une rue, cette ligne signifie la ligne de lot située à l'avant de la façade principale du bâtiment.

Ligne des hautes eaux : La ligne des hautes-eaux est la ligne qui, aux fins de l'application du présent règlement, sert à délimiter le territoire entre le littoral et la rive des lacs et cours d'eau.

La ligne naturelle des hautes-eaux se situe à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres.

Littoral : Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes-eaux vers le centre du plan d'eau.

Lot : Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé au bureau du cadastre, conformément à l'article 3029 du Code civil du Québec.

Lot ou terrain desservi : Lot desservi par un réseau d'égout et d'aqueduc qui a fait l'objet d'une autorisation d'exploitation émise sous l'autorité de la loi sur la qualité de l'environnement du Québec.

Lot ou terrain non-desservi : Lot qui n'est pas desservi par un service d'aqueduc ni par un service d'égout sanitaire.

Lot originaire : Tout lot qui n'est pas subdivisé et apparaissant au livre du cadastre officiel comme un lot entier.

Lot partiellement desservi : Lot qui est desservi par l'un ou l'autre des services d'aqueduc ou d'égout sanitaire ayant fait l'objet d'une autorisation d'exploitation émise sous l'autorité de la loi sur la qualité de l'environnement du Québec.

Lotissement : Division ou subdivision du territoire en lots ou terrains à bâtir.

Profondeur minimale d'un lot : Dimension minimale moyenne d'un lot entre la ligne arrière et la ligne avant, mesurée perpendiculairement à la ligne avant.

Rue ou route : Terrain ou structure affecté à la circulation des véhicules automobiles. Il diffère du chemin par sa surface sur laquelle les véhicules automobiles "de promenade" peuvent circuler.

Terrain : Toute partie non-subdivisée d'un lot ou d'un territoire.

Travaux : Ensemble des opérations de construction, de réparation, ou d'aménagement des bâtiments, des voies, des terrains, etc.

Voie de circulation : Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une rue, une route, un chemin, une place publique ou une aire publique de stationnement.

3.0 MESURES D'EXCEPTIONS, DÉROGATIONS ET PRIVILÈGES

Toute opération cadastrale ayant pour effet de rendre dérogoire ou d'accentuer le caractère dérogoire d'un terrain est prohibée.

Cependant, un terrain dont la superficie et les dimensions dérogent aux dispositions du présent règlement peut faire l'objet de l'émission d'un permis autorisant une opération cadastrale aux règles et conditions ci-après édictées.

3.1 TERRAIN NON-CONSTRUIT

Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé à l'égard d'un terrain qui, le 13 avril 1983, ne formait pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés à cette date, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de ce terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière du présent règlement, si les conditions suivantes sont respectées:

- 1° à la date susmentionnée, la superficie et les dimensions de ce terrain lui permettent de respecter les exigences en cette matière prescrites aux règlements, alors en vigueur, de la Municipalité régionale de comté de Matawinie dans le territoire où est situé le terrain;
- 2° un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

3.2 TERRAIN CONSTRUIT

Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière du présent règlement de lotissement, à l'égard d'un terrain qui respecte les conditions suivantes:

- 1° le 13 avril 1983, ce terrain ne formait pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre;
- 2° à la date applicable en vertu du paragraphe 1°, ce terrain était l'assiette d'une construction érigée et utilisée conformément à la réglementation alors en vigueur ou protégée par des droits acquis.

L'opération cadastrale doit, pour être permise, avoir comme résultat la création d'un seul lot ou, lorsque le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, d'un seul lot par lot originaire.

Les deux premiers alinéas s'appliquent même dans le cas où la construction est détruite par un sinistre après la date applicable.

3.3 RÉSIDU DE TERRAIN

Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière du présent règlement de lotissement, à l'égard d'un terrain qui constitue le résidu d'un terrain:

- 1° dont une partie a été acquise à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une autre personne possédant un pouvoir d'expropriation, et;

- 2° qui immédiatement avant cette acquisition avait une superficie et des dimensions suffisantes pour respecter la réglementation alors en vigueur ou pouvait faire l'objet d'une opération cadastrale en vertu des paragraphes 3.1 ou 3.2 du présent chapitre.

L'opération cadastrale doit, pour être permise, avoir comme résultat la création d'un seul lot ou, lorsque le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, d'un seul lot par lot originaire.

3.4 AUTRES CAS

Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé dans les cas suivants:

- 1° la déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1010 du Code civil du Québec ou par l'aliénation d'une partie de bâtiment requérant la partition du terrain sur lequel il est situé;
- 2° la transmission pour cause de décès;
- 3° la vente forcée au sens des articles 1758 et 1766 du Code civil du Québec, y compris la vente pour taxes et le retrait, et toute cession résultant de la loi sur l'expropriation (L.R.Q. ch. E-24);
- 4° la dation en paiement dans la mesure où elle constitue une clause accessoire à un acte de vente ou à un acte d'hypothèque;
- 5° un terrain à des fins de parcs, de terrain de jeux, d'accès public à l'eau, un réseau ou un équipement linéaire tel:
 - un réseau d'aqueduc ou d'égout, un réseau d'électricité, de télécommunication, de cablôdistribution ainsi que l'ensemble des bâtiments accessoires se rattachant à ces réseaux;
 - un réseau ou une partie d'un réseau de sentiers de randonnée pédestre, de ski de randonnée ou de motoneige;
 - une rue publique ou privée;
 - un droit de passage ou une servitude.
- 6° l'augmentation de la superficie ou des dimensions d'un terrain ou d'un lot non-conforme aux prescriptions du présent règlement lorsqu'il en résulte une diminution de l'écart entre les normes de l'emplacement et celles du présent règlement, aux conditions suivantes:
 - le nouvel emplacement composé du terrain ou du lot et du terrain ajouté doit former un lot distinct ou un lot par lot originaire, et;
 - l'opération cadastrale ne peut avoir pour conséquence de rendre la superficie et les dimensions d'un terrain ou lot non-conformes au présent règlement.
- 7° l'agrandissement d'un lot voisin et contigu à la condition que la superficie et les dimensions d'aucun lot ou terrain ne soient rendus non-conformes par suite d'une telle opération cadastrale.
- 8° pour l'implantation d'équipements et d'infrastructures permettant l'accès à une propriété insulaire sur laquelle une résidence est établie ou, pour laquelle une construction domiciliaire, conforme aux dispositions réglementaires applicables est déposé. Sur ce terrain la construction d'un bâtiment principal est interdite.

4.0 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LOTS ET AUX TERRAINS

4.1 SUPERFICIES ET DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS ET TERRAINS (modif. TNO-32-1995-1)

La superficie et les dimensions minimales des lots et terrains sont prescrites au tableau 1. Ces normes s'appliquent à toutes les zones, sauf les zones où se trouve l'usage chiens de traîneaux.

TABLEAU 1

	SUPERFICIE MINIMALE	LARGEUR MINIMALE	PROFONDEUR MOYENNE MINIMALE
LOT ou TERRAIN NON DÉSSERVI	4 000 m ² (± 43 055 pi ²)	50 m (± 164'-0")	60 m (± 198'-0")
LOT ou TERRAIN DÉSSERVI ou PARTIELLEMENT DÉSSERVI	2 000 m ² (± 21 530 pi ²)	40 m (± 131'-0")	40 m (± 131'-0")

La superficie et les dimensions minimales des lots et terrains pour les zones où se trouve l'usage chiens de traîneaux sont prescrites au tableau 2.

TABLEAU 2

	SUPERFICIE MINIMALE	LARGEUR MINIMALE	PROFONDEUR MOYENNE MINIMALE
3 à 34 chiens	9 000 m ² 98 875 pi ²	80 m (± 262')	90 m (± 295')
35 chiens et plus	12 000 m ² 129 232 pi ²	90 m (± 295')	110 m (± 361')

4.2 PRIVATISATION D'UN LOT OU D'UN TERRAIN

Lorsque tout lot ou un terrain, loué sur les terres du domaine public, est cédé par le gouvernement du Québec au locataire du dit lot ou terrain, une opération cadastrale doit y être effectuée.

5.0 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RUES, ROUTES ET CHEMINS

5.1 NORMES D'EMPRISE DES RUES, ROUTES ET CHEMINS

Toute rue, route et tout chemin, qu'il soit privé ou public, doit avoir une largeur minimale d'emprise de 10 m ($\pm 33'-0''$).

5.2 NORMES DE DISTANCE ENTRE LES RUES, ROUTES ET CHEMINS ET LES LACS ET ÉTENDUES D'EAU

Sauf dans le cas des chemins publics conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un marécage, toute rue, route et tout chemin, qu'il soit privé ou public, doit être situé à au moins 60 m ($\pm 198''-0'$) de la ligne naturelle des hautes-eaux de tout cours d'eau, de tout lac ou de tout marécage.

6.0 CONDITIONS PRÉALABLES À L'APPROBATION D'UN PLAN RELATIF À UNE OPÉRATION CADASTRALE

6.1 OBLIGATION DE SOUMETTRE UN PLAN

Le propriétaire de tout terrain doit soumettre, préalablement à l'approbation du fonctionnaire désigné à cette fin, tout plan d'une opération cadastrale, que ce plan prévoit ou non des rues.

6.2 DISPOSITION GÉNÉRALE

Toute opération cadastrale doit s'effectuer selon les dimensions minimales incluses dans le présent règlement.

6.3 CESSION D'UNE SUPERFICIE DE TERRAIN À DES FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX OU D'ESPACES NATURELS

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, autre qu'une annulation, une correction ou un remplacement de numéros de lots, que des rues y soient prévues ou non, le propriétaire doit céder à la Municipalité, aux fins de favoriser l'établissement, le maintien ou l'amélioration de parcs et de terrains de jeux et de préserver des espaces naturels, le paiement d'une somme équivalente à trois pour cent (3%) de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour le ou les terrains compris dans le plan.

Les dispositions du présent article s'appliquent seulement dans le cas suivant:

- un même propriétaire effectue dix (10) opérations cadastrales ou plus dans une (1) même année. Si les dix (10) opérations cadastrales ou plus sont effectuées à plusieurs moments au cours de l'année, le propriétaire devra verser la somme ci-haut mentionnée en tenant compte de la totalité desdites opérations cadastrales.

Le produit des paiements générés par les dispositions de cet article doit être versé dans un fonds spécial qui ne peut servir qu'à l'achat ou à l'aménagement de terrains aux fins ci-haut mentionnées.

7.0 SANCTIONS, RECOURS ET PÉNALITÉS

7.1 FAUSSE DÉCLARATION

Quiconque fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés, à l'égard à l'une quelconque des dispositions du présent règlement, commet une infraction au présent règlement et est passible des pénalités qui y sont prévues.

7.2 PÉNALITÉS

Sans préjudice aux autres recours à la disposition de la Municipalité, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec les frais. Cette amende ne doit pas excéder mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction, et, ladite amende ne doit jamais être inférieure à deux cents dollars (200 \$) pour une première infraction.

7.3 RÉCIDIVES ET INFRACTIONS CONTINUES

Dans le cas de récidive, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec les frais. Cette amende ne doit pas excéder deux mille dollars (2 000 \$), et ladite amende ne doit jamais être inférieure à quatre cents dollars (400 \$).

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.